

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Nature et paysages

#### Arrêté du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur du parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009

NOR : DEVN0816618A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° du I de son article 31 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le parc national des Cévennes ;

Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;

Vu les avis du conseil scientifique de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 11 avril 2008, de la commission cynégétique en date du 27 mai 2008 et de la commission agriculture-forêt en date du 2 juin 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes, en date du 6 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret n° 70-777 créant le parc national des Cévennes susvisé, sont autorisés à titre exceptionnel conformément aux dispositions ci-après.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### TIRS D'ÉLIMINATION DANS LES ZONES INTERDITES À LA CHASSE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES POUR LA PÉRIODE DU 31 AOÛT 2008 AU 28 FEVRIER 2009

#### Article 2

Les quotas et catégories d'animaux à éliminer dans les zones interdites à la chasse, dénommées ZIC dans la suite de cet arrêté, sont définis dans le tableau ci-après :

ZONES INTERDITES à la chasse (ZIC)	CERF (quota)	CHEVREUIL (quota)	SANGLIER
Mont Lozère	25 CEFF – 6 CEM1	20 CHI	Quota indéterminé. Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté.
Les Laubies	6 CEFF – 2 CEM1	10 CHI	
Bougès	49 CEFF – 11 CEM1	30 CHI	
Fontmort	26 CEFF – 3 CEM1	10 CHI	
Marquairès	5 CEFF – 1 CEM1	0	
Aire de Côte	4 CEFF – 1 CEM1	0	
Brèze-Béthuzon	16 CEFF – 2 CEM1	0	

ZONES INTERDITES à la chasse (ZIC)	CERF (quota)	CHEVREUIL (quota)	SANGLIER
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF – 1 CEM1	0	Quota indéterminé. Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté.
Lingas (Boulitou, La Paloterie, La Borie du Pont)	3 CEFF – 1 CEM1	6 CHI	
Saint-Sauveur/Camprieu	1 CEFF	2 CHI	
Réserves des territoires de chasse aménagés	0	0	
TOTAL	139 CEFF – 28 CEM1 (167 animaux)	78 CHI	

Nota : CEFF = cerf femelle et faon (jeune de l'année quel que soit le sexe).  
CEM1 = cerf mâle de 12 cors au plus.  
CHI = chevreuil (âge et sexe indéterminés).

Un arrêté du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets pour les espèces cerf et chevreuil attribués sur chaque zone interdite à la chasse.

#### Article 3

Les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination de cerfs, chevreuils et sangliers, sont fixées par arrêtés du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes.

#### Article 4

Les modalités d'organisation des tirs d'élimination et d'utilisation des bracelets sont fixées par un arrêté du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes. Par arrêté, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes peut, au sein d'un même département, modifier la répartition des quotas entre les différentes ZIC.

#### Article 5

Pour chaque ZIC, un arrêté du directeur de l'établissement public du parc fixe la liste des agents de l'établissement public du parc national des Cévennes désignés comme « responsables de ZIC », la liste des membres des commissions de coordination chargées de l'organisation des tirs ainsi que la liste des personnes susceptibles d'être désignées comme « responsables d'opération de tir ».

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Modalités communes aux tirs d'élimination du sanglier, du cerf et du chevreuil*

#### Article 6

Seuls les modes de chasse à cor et à cris, et à tir à balle sont autorisés.

#### Article 7

Les tirs sont autorisés par temps de neige.

#### Article 8

Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier ou éviscéré et non pelé à la personne responsable de l'opération de tir.

#### Article 9

En cas d'animal blessé, une recherche au sang est systématiquement pratiquée par un conducteur agréé inscrit sur la liste arrêtée par le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes.

#### Article 10

La destination des animaux abattus est fixée par arrêté du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes.

#### Article 11

Sauf modalités particulières mentionnées aux chapitres II, III et IV du présent arrêté pour chaque espèce, les tirs sont autorisés :

- à l'approche ou à l'affût sans chien, tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
- en battue avec ou sans chiens ou en poussée silencieuse tous les jours sauf les vendredis.

#### Article 12

L'organisation de tout tir d'élimination en battue ou en poussée silencieuse est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux modalités arrêtées par le directeur de l'établissement public du parc.

#### Article 13

Un arrêté du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes précise les conditions particulières d'application du présent arrêté et notamment :

- pour chaque ZIC, les numéros de bracelets correspondant aux animaux à éliminer visés à l'article 2 ;
- les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination et les modalités afférentes à leur désignation visées à l'article 3 ;
- les modalités d'organisation des tirs d'élimination et d'utilisation des bracelets visées à l'article 4 ;
- les éventuelles modifications de la répartition des quotas entre les différentes ZIC visées à l'article 4 ;
- pour chaque ZIC, la liste des agents de l'établissement public du parc national des Cévennes désignés responsables de ZIC, la liste des membres de la commission de coordination et la liste des personnes susceptibles d'être désignées « responsables d'opérations de tir » visées à l'article 5 ;
- la liste des conducteurs agréés pour la recherche au sang dans les ZIC visée à l'article 9 ;
- la destination de la venaison visée à l'article 10 ;
- les modalités spécifiques pour les tirs des sangliers malformés visées à l'article 14 ;
- les modalités particulières à l'organisation des battues, visées aux articles 12, 19 et 25.
- la réquisition au 1<sup>er</sup> mars 2009, des bracelets de daim attribués à l'association cynégétique ou au territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord, non utilisés au 28 février 2008, visée à l'article 24.

### CHAPITRE II

#### *Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du sanglier*

#### Article 14

Les tirs d'élimination du sanglier sont autorisés du 31 août 2008 au 31 janvier 2009.

Sur la ZIC de Fontmort, les seuls tirs d'élimination en battue ou en poussée silencieuse sont autorisés, sauf pour les sangliers malformés, qui peuvent être éliminés, sur toutes les ZIC, selon des modalités spécifiques, définies par arrêté du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes.

#### Article 15

L'organisation de tout tir d'élimination du sanglier dans les ZIC est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

### CHAPITRE III

#### *Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du chevreuil*

#### Article 16

Les seuls tirs à l'approche ou à l'affût sans chien sont autorisés du 15 septembre 2008 au 28 février 2009 et uniquement le matin du 15 septembre au 15 octobre 2008, à l'exception de la ZIC du Bougès, sur laquelle les tirs sont autorisés toute la journée.

### CHAPITRE IV

#### *Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf*

#### Article 17

Les modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf sont définies dans le tableau ci-après :

PÉRIODE	ZIC	CATÉGORIES	MODALITÉS DE TIR	JOURS DE TIR
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 28 février 2009	Bougès	CEFF et CEM1	Approche ou affût toute la journée	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
			Battue ou poussée silencieuse toute la journée	Tous les jours sauf les vendredis
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2008	Toutes sauf Bougès	CEFF	Approche ou affût uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
			Battue ou poussée silencieuse uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis
Du 15 octobre 2008 au 28 février 2009	Toutes	CEM1	Approche ou affût toute la journée	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
		CEFF	Battue ou poussée silencieuse toute la journée	Tous les jours sauf les vendredis

## TITRE II

### TIRS D'ÉLIMINATION DU SANGLIER EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE CHASSE

#### Article 18

Pour éliminer les animaux malades, malformés, en surnombre ou responsables de dégâts anormalement importants, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes peut autoriser à titre exceptionnel, des tirs d'élimination du sanglier sur tout le cœur (ex-zone centrale) du parc national des Cévennes en dehors des périodes d'ouverture de la chasse de cette espèce soit :

- du matin de la date de prise d'effet du présent arrêté jusqu'au 30 août 2008 au soir ;
- du 1<sup>er</sup> février 2009 à la veille de l'ouverture de la chasse pour la campagne 2009-2010.

#### Article 19

L'organisation de tout tir d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

#### Article 20

Seuls les modes de chasse à cor et cris, et à tir à balle sont autorisés.

#### Article 21

Les tirs sont autorisés en tous temps et par temps de neige.

#### Article 22

Les personnes autorisées à intervenir sont les agents de l'État commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, de l'établissement public du parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, et les membres de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés.

#### Article 23

Les tirs d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

## TITRE III

### TIRS D'ÉLIMINATION DU DAIM EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE CHASSE

#### Article 24

Pour éliminer les daims présents dans le cœur du parc national des Cévennes, le directeur de l'établissement public du parc peut autoriser des tirs d'élimination à titre exceptionnel, du 1<sup>er</sup> mars 2009 à la veille de l'ouverture

de la chasse pour la campagne 2009-2010. Les animaux éliminés sont marqués à l'aide des bracelets attribués pour la saison de chasse à l'association cynégétique ou aux territoires de chasse aménagés. Les bracelets non utilisés au 28 février 2009 seront réquisitionnés dès le 1<sup>er</sup> mars 2009 par arrêté du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes.

#### Article 25

L'organisation de tout tir d'élimination de daim est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

#### Article 26

Seuls les modes de chasse à cor et cris, et à tir à balle sont autorisés.

#### Article 27

Les tirs sont autorisés en tous temps et par temps de neige.

#### Article 28

Les personnes autorisées à intervenir sont les agents de l'État commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, de l'établissement public du parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche), les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, et les membres de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés.

#### Article 29

Les tirs d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

### TITRE IV EXÉCUTION

#### Article 30

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du parc par les maires concernés.

Fait à Paris, le 8 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la nature et des paysages,*  
J.-M. MICHEL